

Service de renouvellement des ordonnances offert par les pharmaciens – Foire aux questions

Note : Changement temporaire des critères d'admissibilité en raison du variant Omicron

Quel est le service offert?

Depuis octobre 2021, le gouvernement du Nouveau-Brunswick rémunère les pharmaciens du Nouveau-Brunswick pour le renouvellement des ordonnances de résidents du Nouveau-Brunswick qui n'ont pas un médecin de soins primaires ou une infirmière praticienne ou se trouvent dans une situation urgente où il leur est impossible d'obtenir un renouvellement de la part de leur médecin de soins primaires ou infirmière praticienne. À compter du 20 janvier 2022, les pharmaciens pourront temporairement renouveler les ordonnances des résidents du Nouveau-Brunswick répondant aux conditions requises, qui ont un médecin de soins primaires ou une infirmière praticienne et qui ont besoin d'un renouvellement d'ordonnance pour assurer la continuité de leurs soins, qu'il s'agisse d'une situation urgente ou non.

Veillez noter que le coût de tout médicament prescrit n'est pas couvert par le programme.

Suis-je admissible à ce service?

Pour être avoir droit à ce service, vous :

- devez résider au Nouveau-Brunswick et détenir une carte d'assurance-maladie valide du Nouveau-Brunswick;
- ne devez pas résider dans un foyer de soins infirmiers.

Avant de vous rendre dans une pharmacie, veuillez communiquer avec votre pharmacien pour déterminer si vous pouvez vous prévaloir de ce service.

Les médicaments en vente libre ne sont pas visés par ce service de renouvellement.

Que faire si j'ai un médecin de soins primaires ou une infirmière praticienne, mais que je n'arrive pas à obtenir un rendez-vous avec lui en temps opportun?

Ce service est destiné aux personnes qui devraient autrement consulter leur médecin de soins primaires ou infirmière praticienne ou se rendre dans une clinique sans rendez-vous ou au service d'urgence pour obtenir un renouvellement d'ordonnance.

Cela signifie-t-il que je n'ai plus besoin qu'un médecin de soins primaires ou une infirmière praticienne me prescrive mes médicaments?

Non. Ce service N'est PAS destiné à remplacer un rendez-vous avec votre médecin de soins primaires ou infirmière praticienne au sujet de vos médicaments.

Combien de fois puis-je avoir recours à ce service?

Vous pouvez avoir recours à ce service jusqu'à 4 fois par période de 365 jours.

Que se passe-t-il si j'ai besoin de recourir à service après avoir bénéficié quatre fois de ce service?

Vous ne pouvez présenter que 4 services sur une période de 365 jours. Après cela, vous devrez consulter un médecin de soins primaires ou une infirmière praticienne ou payer vous-mêmes pour le service.

Que se passe-t-il si je me rends dans des pharmacies différentes pour chaque renouvellement?

Vous pouvez bénéficier de ce service dans différentes pharmacies. Tous les médicaments qui vous sont prescrits sont inscrits dans le registre provincial des médicaments que tous les pharmaciens peuvent consulter et auquel ils peuvent se reporter.

Le service couvre-t-il le coût des médicaments prescrits?

Non. Ce service ne couvre pas les frais d'ordonnance ni le coût du médicament prescrit. Le coût des médicaments dépend du type de régime d'assurance-médicaments dont vous disposez. Si vous avez un régime d'assurance-médicaments, la pharmacie peut soumettre une demande de paiement du médicament. Vous êtes responsable de tout solde restant.

Que faire si j'ai une assurance médicale privée qui couvre les services du pharmacien?

Si vous avez une assurance médicale privée qui couvre le renouvellement des ordonnances, la pharmacie soumettra une demande de paiement du service à votre assurance. Tout solde restant dû sera couvert par la province.

Mon pharmacien peut-il renouveler une ordonnance pour n'importe quel type de médicament?

Il y a certaines ordonnances que les pharmaciens ne peuvent pas renouveler. Veuillez-vous adresser à votre pharmacien pour déterminer s'il peut renouveler vos ordonnances.

Un pharmacien pourrait-il être en mesure de renouveler une ordonnance, mais décider de ne pas le faire?

Si le pharmacien estime que le renouvellement d'une ordonnance peut être dangereux ou imprudent, il ne renouvellera pas l'ordonnance et pourra vous aiguiller vers un fournisseur de soins de santé compétent.

Puis-je obtenir un autre médicament?

Non. Le renouvellement doit viser le même médicament, la même dose et la même fréquence.

Puis-je présenter mes ordonnances dans une autre pharmacie?

Oui. Vous pouvez présenter votre ordonnance dans une autre pharmacie pour la faire exécuter.

Dois-je exécuter toutes les ordonnances qui sont renouvelées?

Vous DEVEZ obtenir au moins une des ordonnances exécutées le jour où le service est fourni.

Combien de médicaments puis-je recevoir à la fois?

Les ordonnances sont renouvelées pour une durée qui n'est pas inférieure à celle de votre ordonnance habituelle, sauf si le pharmacien juge qu'il serait dangereux ou imprudent de le faire.

Si j'ai un médecin de soins primaires ou une infirmière praticienne, sera-t-il informé?

Si vous avez un médecin de soins primaires ou une infirmière praticienne, il sera informé des renouvellements d'ordonnance si le pharmacien juge qu'il est approprié de le faire.

Toutes les pharmacies du Nouveau-Brunswick offrent-elles ce service?

Il est préférable de confirmer si c'est le cas auprès de votre pharmacie.

Dois-je prendre rendez-vous?

Certaines pharmacies peuvent exiger que vous preniez rendez-vous. Il est préférable d'appeler votre pharmacie pour le savoir.

Ce service peut-il être fourni par téléphone ou par rendez-vous vidéo?

Non. Le service doit être fourni en personne par un pharmacien.

Où puis-je trouver de plus amples renseignements sur ce service?

Appelez votre pharmacien pour obtenir plus de détails. Des renseignements se trouvent aussi sur le site Web de l'Association des pharmaciens du N.-B. <https://nbpharma.ca/votre-pharmacien-peut/2>